

PPCR : QUESTIONS RÉPONSES

La consultation de la CAP est-elle obligatoire pour l'avancement d'échelon lorsque le cadre d'emplois ne fait plus référence qu'à une durée unique d'avancement ?

Non.

Un arrêté d'avancement d'échelon à la durée minimale avec une date d'effet à compter du 15 mai 2016, pour un cadre d'emplois concerné par la cadence unique à cette date, doit-il être retiré ?

OUI, cet arrêté n'a plus de fondement juridique.

Dérogent à cette règle, les avancements d'échelon des agents relevant d'un cadre d'emplois dont la cadence d'avancement a été alignée sur les anciennes durées minimales d'avancement. Cette exception concerne les cadres d'emplois suivants :

- Les infirmiers territoriaux régis par le décret n°92-861 du 28 août 1992
- Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret n°2013-262 du 27 mars 2013
- Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n°92-857 du 28 août 1992
- Les puéricultrices territoriales régies par le décret n°92-859 du 28 août 1992

Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par la revalorisation indiciaire ?

Tout dépend de la rédaction de leur contrat.

- Si le contrat de l'agent mentionne qu'il est rémunéré par rapport à un IB x, dans ce cas, l'agent reste rémunéré par rapport à cet IB.

Si le contrat mentionne que l'agent est rémunéré par rapport à l'indice correspondant à l'échelon X, dans ce cas, l'agent bénéficiera de la revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon.

Quels sont les agents visés par l'abattement ?

Tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement « dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile » sont visés par la loi et concernés par l'abattement dès lors qu'ils perçoivent un régime indemnitaire.

Peut-on délibérer pour ne pas appliquer l'abattement aux agents concernés ?

Non. L'abattement s'applique automatiquement pour les agents visés, il n'est pas possible de déroger aux dispositions législatives et réglementaires par délibération.

Doit on prendre un arrêté individuel pour appliquer l'abattement ou doit on modifier les arrêtés individuels relatifs aux primes ?

Non. L'abattement s'applique automatiquement et ne figurera que sur le bulletin de paie par le biais d'une ligne supplémentaire.

Faut-il une délibération pour mettre en place le précompte ?

Non. Il s'agit d'une simple mesure comptable.

Faut-il tenir compte de la mise en place du RIFSEEP lors la mise en place du PPCR (revalorisation et abattement ou transfert primes/points) ?

Non. Ces deux réformes sont indépendantes l'une de l'autre. Effectivement, le RIFSEEP a pour objectif de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre et filières, sauf exceptions. Alors que la réforme PPCR vise l'amélioration de la politique de rémunération et la revalorisation des carrières.